

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/88

Le 22 novembre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de SARL Garage Poiget pour la destruction de trois nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de problèmes de sécurité en façade du garage 9 rue de Nouan à Pierrefitte-sur-Sauldre (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par SARL Garage Poiget déposée le 13 novembre 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux de sécurisation, exclut l'évitement de la destruction de trois nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction et en l'absence des oiseaux, entre décembre 2024 et février 2025 ;

Considérant l'installation de trois nids artificiels à Hirondelle en compensation des nids détruits, accompagnée du maintien de sites favorables naturels, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sous réserve :

- d'installation de planchettes rugueuses (voir annexe ci-dessous) donnant un support pour de nouvelles constructions de nids sous un débord de la façade ;
- d'un suivi du retour des hirondelles les années N+1 et N+2 remis à la DDT 41.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué



Michèle LEMAIRE

Annexe : illustration de planchettes rugueuses. Source : Rénovation du Bâti et Biodiversité- Guide technique. LPO. 2024 (<https://www.calameo.com/read/000016068cf32cf141fd8>)

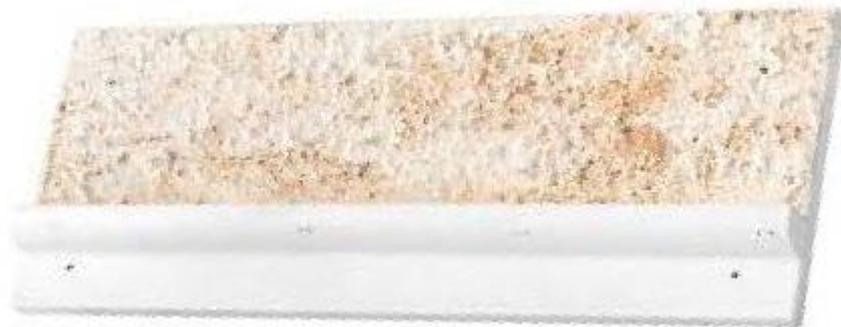


Planche d'accroche pour Hirondelle de fenêtre © Symphonid